

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

BARON EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 24 décembre 1833.

27 DÉCEMBRE 1833. — n. 1661. — *Loi qui proroge le délai pour la nomination des juges-de-peace* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. LXXXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le délai fixé par l'art. 54 de la loi du 4 août 1832 (Bulletin Officiel, n° 582), pour la nomination des juges-de-peace, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1834.

2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

27 DÉCEMBRE 1833. — n. 1662. — *Loi qui maintient provisoirement en fonctions l'administration des monnaies* <sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. LXXXVIII.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 29 de la loi monétaire du 5 juin 1832, n° 442 (Bulletin Officiel, n° 44, ; qui dispose que l'administration des monnaies sera organisée par une loi, et que provisoirement, mais au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, la

Commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831 en remplira les fonctions ;

Attendu que cette loi n'a pas encore été rendue, et qu'il est d'intérêt général qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'action de cette partie importante du service public ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La Commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, n° 371 (Bulletin Officiel, n° 132), continuera à remplir provisoirement, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1835, les fonctions de l'administration des monnaies.

2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1834.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

27 DÉCEMBRE 1833. — n. 1663. — *Loi concernant les pièces de 10 et 5 florins dans le nouveau système monétaire* <sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. LXXXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les pièces de 10 florins et de 5 florins continueront d'être reçues dans les caisses publiques pour leur valeur nominale, c'est-à-dire, sur le pied de 47 cents 1/4 pour un franc.

2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 11 décembre 1833 (*Monit.* du 13). Motifs (*Monit.* du 17). Rapport par M. Quirini, le 14. Discussion et adoption par 62 voix contre une, le 16 (*Monit.* des 16 et 18 décembre).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. de Mooreghem, le 24. Discussion le même jour; adoption unanime, le 26 (*Monit.* des 25, 26 et 28).

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, le 14 décembre 1833, par le ministre des finances. Rapport par M. Verdussen, le 17 décembre. Discussion, et adoption par 65 voix, le même jour (*Monit.* des 16, 19 et 21).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. d'Aerschot, le 24. Adoption unanime, le même jour (*Monit.* des 25 et 26).

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 20 décembre 1833. Rapport par M. Seron, le 21. Discussion et adoption unanime, le même jour (*Monit.* des 22 et 23).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. d'Aerschot, le 4. Adoption unanime, le même jour (*Monit.* des 25 et 26).

Voy. l'art. 5 de la loi du 5 juin 1832, et la loi du 31 décembre 1832, n° 1112.